



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 avril 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 2 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2016

#### 31/1. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* l'alinéa g) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141, en date du 20 décembre 1993,

*Prenant note* de toutes les résolutions pertinentes sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

*Conscient* qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

*Réaffirmant* qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour corriger le déséquilibre de la représentation régionale du personnel du Haut-Commissariat, notamment aux postes de direction,

*Relevant avec préoccupation* que la dépendance du Haut-Commissariat à l'égard des ressources extrabudgétaires est à l'origine du déséquilibre dans la composition du personnel,

*Soulignant* que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité et, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, exprimant sa conviction que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

GE.16-06042 (F) 180416 190416



\* 1 6 0 6 0 4 2 \*

Merci de recycler



*Sachant* que la Cinquième Commission est celle des grandes commissions de l'Assemblée générale qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par le fait que le déséquilibre observé, sur le plan de la représentation géographique, dans la composition du personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme est encore important, en particulier au niveau de la direction ;

2. *Prie* le Haut-Commissaire, agissant dans le cadre de ses responsabilités administratives, de redoubler d'efforts en vue de corriger le déséquilibre actuel de la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat, malgré les imprévus d'ordre budgétaire, et de fixer des objectifs précis et publics à atteindre, assortis de délais ;

3. *Prie aussi* le Haut-Commissaire de s'attacher à atteindre la plus large diversité géographique possible du personnel du Haut-Commissariat, en renforçant la mise en œuvre des mesures qui tendent à assurer une meilleure représentation des pays et régions non représentés ou sous-représentés, en particulier du monde en développement, tout en envisageant de fixer une limite à la représentation des pays et régions déjà surreprésentés au sein du Haut-Commissariat ;

4. *Prie en outre* le Haut-Commissaire de mettre en œuvre de nouvelles mesures pour faire disparaître le déséquilibre actuel dans la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat, en prenant des mesures particulières pour remédier au déséquilibre dans le nombre de postes qui ne sont pas soumis à la répartition géographique ;

5. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits pour assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel et la décision de continuer d'accorder une attention particulière à cette question ;

6. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement et la promotion des administrateurs et, en particulier, des hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement du Haut-Commissariat ;

7. *Constate* que les efforts déployés en vue de réaliser des économies et d'utiliser les ressources de manière plus efficace ne doivent pas nuire à l'exécution intégrale des programmes et activités prescrits et des mesures prises en vue de l'amélioration de la répartition géographique du personnel ;

8. *Réaffirme* l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses, et des différents systèmes politiques, économiques et juridiques, pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme ;

9. *Rappelle* les dispositions du paragraphe 2 de la section IX, de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2008, relative à la gestion des ressources humaines, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à opérer une répartition géographique du personnel aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et dans toutes les classes, y compris celle des directeurs et les classes supérieures, du Secrétariat ;

10. *Souligne* qu'il est prioritaire que l'Assemblée générale continue d'apporter un appui et une orientation au Haut-Commissaire dans le processus en cours tendant à améliorer l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat ;

11. *Insiste* sur le fait qu'il convient d'utiliser les ressources extrabudgétaires, en particulier lorsqu'elles sont liées à la création de nouveaux postes, d'une manière qui corresponde aux mandats, programmes et activités de l'Organisation, notamment en ce qui concerne le principe d'une répartition géographique équitable du personnel, et en conformité avec les règles et réglementations budgétaires existantes ;

12. *Demande* au Haut-Commissaire de continuer à améliorer l'interaction avec les États Membres, notamment dans le cadre des déclarations du Président PRST/15/2, du 1<sup>er</sup> octobre 2010, PRST/18/2, du 30 septembre 2011, et PRST/19/1, du 22 mars 2012, et ce en accordant une attention particulière à la question de la composition du personnel ;

13. *Demande aussi* au Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport détaillé et actualisé à sa trente-sixième session, en mettant l'accent en particulier sur les nouvelles mesures prises pour remédier au déséquilibre dans la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

62<sup>e</sup> séance  
23 mars 2016

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 33 voix contre 13, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

*S'est abstenu :*

Mexique.]

---